

Édit Du Roy

Concernant les mines

Du 30. may 1413.

Charles par la grace De Dieu
 Roy de France, Scauoir faisons à tous present
 et à venir, que pour ce que vous plusieurs de nos
 officiers et autres personnes Notables Dignes
 de foy, nous ayez rapporté que plusieurs lieux
 De nostre Royaume, et spécialement de nostre
 Bailliage de Mâcon et Senechaupée de Lyon
 et en ce pays de Viennois, plusieurs mines d'argent
 de plomb et de cuivre, et d'autres metaux qui
 desja sont trouués, et esquelz l'on a ja
 Longuement ouués et ouure l'on chaque jour
 et est le terrouer en Iceux Bailliage et
 Senechaupée plus asseimé de mines que en autre
 lieu de nostre dit Royaume, qui soit encore
 uenu à connoissance de ceulx qui en telles
 choses se connoissent, si comme l'on dit es-
 quites mines et autres quelconques estans en

nostre Royaume, Nous allons et devons
avoir, et à Nous, et non à autre appartient de
Hein Droi, tant à cause de souveraineté
et Majesté Royale, comme autrement La
Dixième partie purifiée de tous métaux qui
en icelles mines est soulevée et mise au clair,
sans que nous Soyons tenus de frayer ou
dependre aucune chose, si héstoie pour
maintenir et garder ceux qui font faire
ou lever et sous résider faire feu et lieu
sur ladite oeuvre pour eux ou leurs députés
qui scaient le maniere et science d'ouurer
cédites mines, Et à fin de donner privilège
franchises et libertés, telles qu'ils puissent
vivre franchement et librement en nostre
Royaume, mesmement qu'une grande partie
d'iceux, sont de Nation Et pays Etrangere
et en voit ou plusieurs moines et mutilés en
faisant ledit ouvrage, tant pour la quantité
qui est de cédites mines, comme par les autres
pavilles, qui sont d'aller pour la terre minant

Pourquoy Il n'a besoin d'estre prescrites, gardées
 de toutes Violences, oppression, griefs et molestes
 par nous comme le temps y est à esté fait
 par nos predecessors Roys de France en cas
 semblables. Et il soit ainsi que plusieurs tant
 d'Eglise, comme Seculars qui ont Jurisdiction
 hautes, moyennes et basses et territoriales esquelles
 ledites mines sont assises Veillent et S'efforcent
 d'avoir en toutes mines la dixième part
 justifiée, et autre droit comme nous à qui seul
 et non à autre elle appartient d'estre droit
 comme dit est. Laquelle chose est contre raison
 les droits et preeminences Royaux de Bourgogne
 de France, et de la chose publique. Car si par avoir
 plusieurs Seigneurs prennent la dixième part
 ou autre droit, nul ne seroit sur eux ou sur
 toutes mines d'orenavant ou par vous ce que c'est
 la qui elles sont; n'auroient que lues peu et
 neant de profit de demourant; Et S'efforcent
 ledites hautes Justices de donner grandes em-
 pechemens et troubles en maintes manieres
 aux maistres qui sont faits par la dite ocuvre, et
 occurrent en elle; Et ne leur

yeu mettent ne souffrent aucun par les dits
terres et Seigneuries, passages chemins allées
et venies, canones, recherches mines, Rivières
Bois, ne autres choses à eux comme vultes et ne
saiuent parmy payant Juste et raisonnable
prix; et avec ce sçavoir et traueillent les dits
faisant faire heumes et ouvriers, sous ombre
de leurdits Iurisdiction, en maintes autres
et diuerses manieres, afin de faire rompre
et cesser ladicte oeuvre et pour ce luy faire
de tout supceder a ladicte oeuvre. Et pour ce
le pourrois la terre leguement recorra de
mines qui sont déjà ouuertes, et lallée de
ouurière estre empachée, et tout le fruit
perdu que seroit à nostre tres grand domage.
Lesquelles choses sont enuoyées contre nous
nostre Majeste Royale, et les droits préemi-
nent de nostre Couronne, au grand prejudice
dommage et diminution de nostre Domaine.
Serait encours plus si hastiuement et diligem-
ment, ny estoit pourueu de remede conuenable.

Pourquoy Nous ces choses Considerées, Voullans
 Faire pourueoir et remedier ainsi qu'il appartient
 de faire en tel cas, par grande et meure
 deliberation de nostre conseil Et autres nos
 officiers ayans connoissance des choses dessus dites
 et de leurs circonstances et dependances, Auons
 par maniere d'Edit Statut Loz ou ordonnance
 Royal Irreuoicable, de diuennés et declares, de
 sous deuenir et de cleuoir par lettres de
 cre presentées, que nul Seigneur Spirituel ou
 temporel, de quelque Etat dignité ou préeminence
 nence, condition ou autorité quel qu'il soit en
 nostre dit Royaume neua, ne doit auoir
 à quelque titre, cause occasion, quelle quelle
 soit, pouuoir de autorité de prendre reuesmes
 ne demandes es dites mines, ne en autres
 quelconques assises en nostre dit Royaume, la
 dixième partie ne autre droit de mines; Mais
 en tout et partout par nostre dite ordonnance
 et droit du tout forclure. Car à Nous seul
 et par le tout à cause de nos droits et majesté
 Royale appartient le dixième et non à autres

Et pour ce afin que dorénavant les marchans
et maistres des tres fondres et mines qui font
ouvroir, et les ouvroirs qui ouvroient es dites
mines fassent leur lieu et résidence ou leurs
deputés puissent ouvroir continuellement sans
estre empeschés ne troubles en leurs ouvrages
et ouvroir franchement et librement en
nostre dit Royaume tant comme ils voudront
ouvroir en telle mine

Voulons et ordonnons finalement que les
hauts Justiciars, juges et barons, sous
quelques Jurisdictions et Seigneuries les dites
mines sont situées et assises baillent et
delivrent aux dites ouvroirs marchans et
maistres des dites mines moyennant et par payement
juste et raisonnable price, chemins et voyes
entrées issues par leurs terres et pays bois
rivières et autres choses necessaires ausdits
faisans faire loemens, et ouvroirs siens plus
profitables pour leurs ouvrages faire, et
pour l'avancement de leurs besoins et le
moins dommageable pour lesdits Seigneurs.

lesdites choses seussent vendues, et autres
 que lesdites choses soient, le que faire se
 pourra;

Item Vouloirs et ordonnons que tous mineurs et
 autres quiussent que voir ouurer et chercher mines
 par tout les lieux ou ils penseront trouver, et
 d'aller traiva et faire ouurer et vendre a l'ame
 qui les feront ouurer et fondre par un payeur
 pour nostre dixiesme franchement, et en fai-
 sant certification ou contentant a celui ou
 ceux a qui lesdites choses seront ou appar-
 tiendront a l'effect de deux jurs hommes.

Item Semblablement auons Voulu et ordonnés
 Vouloirs et ordonnons pour la cause dessusdite
 que dorosnavant lesdits marchans, mais les
 faisant faire l'ouurer et l'editer ouurer qui
 editer mines ouurer et se occupent et font
 residence sur le lieu du martinet, ou mine
 ou leurs deputés pour eux a l'effect en nostre
 Bailliage et Seneschaptee, tant en deffendant
 comme en demandant, Un Juge bon et con-
 venable commissaire, Et tel comme nous
 seussent ordonnons, lequel commissaire ed



Determinera de toutes manieres ou a innovation
que l'edit et ordonnance poura touches; Et auquel
seront bailles nos ordonnances et Instructions par
notre dit Geneve; Maismes des Monnoyes, sur la
faite des dites Mines, excepte d'un meisme, rap
ou l'arcin, Et duquel Juge ou Commissaire l'on
appellera qui se sentira greue, quant le fait
y eschera, deuant nos Geneves Maismes
de nos Monnoyes en leur Regne et auditoire
de nostre ville de Paris, et l'avoys qui aura
mal appelle payera pour son fol appel
trente livres pour servir a appliquer a nous
Monnoys que l'on appellera et appellera
virement du pays auquel l'on use de dedit
ecrit; Et qui appellera de nostre Maismes
des Monnoyes, l'appellation sera en nostre Cour
de Parlement en laquelle qui aura mal appelle
payera soixante livres pour servir a nous
son fol appel.

Item nous veulons et ordonnons, Veulons et
ordonnons par ce present que les marchans
et habitants qui font auvee l'editement

travaux propres coster frais missions et
 depens et force feu et lieu et residence sur
 ledites mines et martines, ou leurs deputés
 ou deux fondeurs et affinours en un chacun
 martines, tant seulement, Et ausy ledites
 ouvriers ouvriers editer mines avec non
 quod et non autres, soient quittes francs
 et exempts de toutes tailles aides et
 gabelles, quart d'vin, peages et autres quelz
 conques subsidar et subventions, qu'ils qu'ils
 soient et ayant ouverts en nosdits Royaume
 C'est a scavoir D'icelle de leurs terres et
 possessions et non d'autres choses, considérés
 qu'ils vaguent et ouvrent continuellement
 au bien de nous et de la chose publicque, le pour
 ce se mettent en yvoir de tres desherites et
 morte continuellement, Et avec a l'abondance
 que ledites marchands ouvriers et autres
 y performer dessus nommés qui vaguent avec
 ouvriers editer mines soient preserver et
 gardés de toutes deffenses qui est et molestacions
 Indues, Iceux marchands mais les ouvriers

gouverneur et gardes ourens et besoignes pour
ladite occasion, nous pris et mis, preus et mettens
par la teneur de ces presentes en nostre protection
special sauve garde et sauf conduit, a la
conservation de nos droits, tant seulement
ensemble pour femmes, familles, veuves
biens meubles et heritages quelconques, appartenans
editz bailliages de Mascon, et Seneschaupees
de Lyon et autres parts de par tout nostre
royaume. Si donnons en mandement au
Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon et a
tous nos autres Justiciers et officiers de
nostre Royaume, ou estans Lieutenans de
chacun d'eux, si comme a eux appartient, que
nostre present Edit, Statut Loy et ordonnance
Royaume et nostre present sauf conduit, et
sauve garde, soit fait lire et public
en et par tout les lieux d'editz bailliages
et Seneschaupees, et ailleurs ou il appartient
et requerra en tout nostre Royaume
en diffendant de par nous a tous les gens
appartenans, sur grand peines a appliquer.

sans, que aux dessusdits marchands, Maistres
 jurés, ouvrierz Et autres personnes quel-
 conques, ouvrierz et Besoynans esdites mines
 ne molestent ou attentent ne souffrent molesté
 ou attenté en aucun cas, en quelcun maniere
 que ce soit contre le tenement de es presentes, Mais
 maintiennent et gardent les dessusd. Libertés et
 franchises susdites, sans venir ne souffrir estre
 venu par aucuns au contraire en quelcun maniere
 que ce soit, Soit par opposition ou appellation
 ou autrement. Car ainsi le voulons et nous
 faisons estre fait pour consideration des choses
 dessusdites, non obstant quelcunques ordonnances
 constitutions, Statutz, Usage, ou Statutz d'aucun
 ou Lettres Subreptices, Imprimées ou Escriues
 au contraire, Et que ce soit chose ferme et
 stable à toujours. Nous avons fait mettre
 nostre Seal à es presentes Lettres, Sans en
 aucun chose nostre droit et salut;
 Donnés à Paris le vingtisme jour de May
 l'an de grace mil quatre cent treize, Et de
 nostre Regne le vingt troisième